

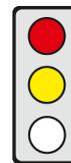
PLAN D'ACTION ZERO POLLUTION

Communication [COM\(2021\) 400](#) du 12 mai 2021, Plan d'action de l'UE : «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols.

Objectif : D'ici 2050, la pollution dans l'UE doit être réduite au point de ne plus être nuisible à la santé humaine ni à l'environnement (« **ambition zéro pollution** »). À cette fin, la Commission annonce de nombreuses mesures concernant l'air, l'eau et les sols, ainsi que la conception et la fabrication des produits de consommation.

Parties concernées : Pratiquement tous les domaines de l'économie.

Options pour influencer le processus politique : DG Environnement de la Commission européenne (principale), commission ENVI du Parlement européen (environnement, santé publique et sécurité alimentaire) (principale) – Rapporteur : N.N.



CONTEXTE ET OBJECTIFS :

► La **pollution environnementale** est « l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol », qui **nuît à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement** [Art.3(2) Directive 2010/75/UE] ; c'est l'une des causes les plus courantes de maladies telles que le cancer et l'une des principales raisons de la disparition d'espèces animales et végétales (« biodiversité »). L'**ambition zéro pollution** vise à ce que d'ici 2050, la pollution de l'environnement soit si faible qu'elle ne sera « plus nuisible » à la santé humaine ou à l'environnement, donnant ainsi naissance à « **un environnement exempt de substances toxiques** ». La pollution doit en priorité être évitée à la source [« principes de précaution et d'action préventive », Art. 191 (2) TFUE] ou, à défaut, au moins être réduite au minimum, puis il devra ensuite y être remédié et les dommages qui en résultent devront être compensés [« **Hierarchie 'zéro pollution'** »].

► La Commission annonce de nombreuses **mesures sectorielles et intersectorielles** pour les années à venir afin d'atteindre l'ambition zéro pollution. Celles-ci contribueront à protéger la biodiversité [COM(2020) 380 ; [cepPolicyBrief](#)], à créer une économie circulaire [COM(2020) 98 ; [cepPolicyBrief 5/2020](#)] et à atteindre la neutralité climatique dans l'UE d'ici 2050 [Règlement (UE) 2021/1119 ; [cepPolicyBrief 3/2020](#)]. Les mesures sectorielles proposées concernent **l'air, l'eau, les sols ainsi que la conception et la fabrication des produits de consommation**. Les mesures intersectorielles visent à mieux appliquer le **principe du pollueur-payeur**, à améliorer la **mise en œuvre de la législation** de l'UE existante, ainsi que la **surveillance** de la pollution environnementale afin de faciliter la prévision des évolutions futures.

ANALYSE DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE :

► Les processus du marché ne pouvant pas garantir à eux seuls la protection de l'environnement lors des processus de production, les coûts liés aux dommages sont, en l'absence de réglementation gouvernementale, supportés par le grand public et non par les opérateurs économiques qui les causent. Ce **transfert des externalités négatives** peut être minimisé en appliquant le **principe du pollueur-payeur**. Toutefois, il est impossible de créer un environnement totalement « exempt de substances toxiques », tant sur le plan technique qu'à un coût raisonnable. La Commission a donc défini l'ambition zéro pollution comme un **niveau de pollution qui n'est « plus nuisible »** pour la santé humaine et l'environnement. Par conséquent, le rejet – non nuisible – de la pollution sera toujours possible. La Commission devrait donc opérer une **distinction plus précise** entre l'objectif d'un **environnement « exempt de produits toxiques », qui ne peut être atteint**, et l'objectif d'un **environnement faiblement pollué**.

► Une approche fondée sur l'évitement de la pollution à la source peut rendre inutiles les mesures d'assainissement ultérieures ou du moins les réduire. Cependant, comme les polluants n'ont pas tous la même nuisibilité, une **analyse fondée sur le risque** peut permettre de mieux coordonner les aspects écologiques et économiques. En outre, la **réduction simultanée des polluants et des gaz à effet de serre (GES) dans les processus de production**, envisagée dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles, risque d'entraîner des charges financières pour les industries concernées car cela implique fréquemment un **niveau élevé à la fois de complexité technique et de coûts**. Comme les émissions de GES de certaines installations industrielles sont déjà réglementées par le biais du marché du carbone de l'UE [SEQE-UE ; [cepInput 3/2018](#)], cela **entraînera une duplication des réglementations** et pourrait réduire l'efficacité des mesures tout en augmentant la charge administrative des entreprises.

► L'utilisation d'instruments fondés sur le marché laisse aux opérateurs économiques la liberté de décider eux-mêmes de la méthode à utiliser pour atteindre les objectifs et contribue ainsi à ce qu'ils soient **mis en œuvre de manière rentable**. Fixer les prix pour l'utilisation de l'eau sur la base du principe du pollueur-payeur peut donner lieu à des modèles de demande adaptés au niveau de pénurie et donc à la **meilleure utilisation possible des ressources en eau**. Enfin, la mise en œuvre et l'application cohérentes de la législation de l'UE existante **renforceront l'efficacité de la protection environnementale** et réduiront les distorsions de concurrence sur le marché intérieur. Le « cadre de surveillance et de prospective 'zéro pollution' » envisagé par la Commission peut créer des **synergies et prévenir les conflits d'intérêts**, tout en facilitant une prise de décisions efficaces.

ANALYSE JURIDIQUE :

► La **compétence** législative de l'UE et le respect du principe de **subsidiarité** ne posent pas de problèmes du point de vue juridique. L'UE peut adopter des mesures en matière de politique environnementale et climatique [Art. 191 TFUE]. Les rejets de polluants ont des effets transfrontières qui justifient que des mesures de lutte soient prises à l'échelle de l'UE. L'émission de GES est un problème mondial qui ne peut être résolu par les pays individuellement. De manière générale, **une action de l'UE est donc justifiée**. Pour ce qui est des autres aspects, une **évaluation plus approfondie** ne sera possible que lorsque la Commission aura présenté des propositions législatives concrètes.